

G/S

N° 38 SOC/18
DU 25/05/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

ADAYE KOUASSI KRA
JOSEPH ET 12 AUTRES

(BOKOLA L. CHANTAL)

C/

SOCIETE PRONIBEX-CI ET
AUTRES

(Me KATINAN ARSENE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt cinq mai deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI
LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : ADAYE KOUASSI KRA JOSEPH et 12
autres ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître
BOKOLA Lydie Chantal, Avocat à la Cour, leur
conseil ;

D'UNE PART

ET : STE PRONIBEX-CI et autres ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître
KATINAN Arsène, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 815 en date du 24/04/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort, déclare irrecevables l'action de ADAYE KOUASSIKRA JOSEPH et 12 autres en raison de l'existence d'une procédure collective en cours, ainsi que celle initiée par GONO DESIRE Franck mer et BLAMON Luc Eugène à l'encontre de la société SIGIP pour défaut de qualité à défendre de celle-ci » ;

Par acte n°480/16 du greffe en date du 05 juillet 2016, le cabinet BOKOLA Lydie Chantal conseil d'ADAYE K. KRA et autres a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 836 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 17/02/17 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28/04/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17/12/2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25/05/2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 25 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier R.G 836/2016

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 17 décembre 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Suivant l'acte N°480/2016 du 5 juillet 2016, le cabinet BOKOLA LYDIE Chantal, conseil de monsieur ADAYE KOUASSIKRA JOSEPH et 12 autres, a relevé appel du jugement N°815 rendu le 24 avril 2016 par le tribunal du travail d'ABIDJAN qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort, déclare irrecevables l'action de ADAYE KOUASSIKRA JOSEPH et 12 autres en raison de l'existence d'une procédure collective en cours, ainsi que celle initiée par GONO DESIRE Franck Omer et BLAMON Luc Eugene a l'encontre de la société SIGIP pour défaut de qualité à défendre de celle-ci »;

Des termes et énonciations de ce jugement, il ressort que les nominés ADYE KOUSSI KRA JOSEPH, ADJOMA YI ANANI MAWULE ARMAND, MGBEGNA COULIBALY, BOHOU RAPHAEL, BROWIN OLIVIER GRAH, FAZIABO ELIAM MOISE, OUPU SEPY ARMAND, SIA DAVID INNOCENT, GRAHOU GADO GUILLAUME, NGUESSANYAO FREDERIC, BAMBA DAOUDA, GONO DESIRE FRANCKOMER et BLAMON LUC EUGENE ont été engagés courant années 2006 et 2007 en diverses qualités par la société de production industrielle et transformation de fèves de cacao en produits semi finis en abrégé PRONIBEX;

En raison du déficit d'exploitation du aux difficultés financières, ils sont mis au chômage technique le 2 janvier 2009 pour une durée d'un mois;

Cette situation persistant, la société a fait l'objet d'une procédure de règlement préventif par jugement N°2798 rendu par le tribunal de première d'Abidjan;

Par jugement N°176/2013 rendu le 24 février 2013 par la même juridiction, la société PRONIBEX est mise en liquidation judiciaire ;

En raison de cette cessation de paiement, tous les créanciers y compris les travailleurs de la société ont remis leurs lettres de créances au liquidateur qui les a acceptés ;

Par ordonnance du 30 juillet 2013, le juge commissaire a la liquidation autorisait la location gérance des équipements et machines de production de la société en liquidation au profit de la société internationale de gestion et de promotion immobilière dite SIGPI; celle-ci retenait aussi certains employés jugés utiles à l'exploitation du matériel pris en location gérance ;

Des employés non retenus dans le cadre de cette opération estiment avoir été licenciés abusivement;

ADAYE KOUASSI KRA Joseph et 12 autres ont alors par requête du 29 août 2013 fait citer la société PRONIBEX-CI devant le tribunal du travail d'Abidjan en paiement de diverses sommes d'argent::

-15.465.826F CFA à titre d'arriérés de salaires;

-31.369.179F à titre d'arriérés de salaires courant de liquidation de la PRONIBEX à la reprise des activités par la société NESKAO;

-12.446.154F à titre d'indemnités de licenciement;

-31.266.648F à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif;

-15.235.224F à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Soit la somme totale de 105.782.031F CFA;

Le 9 janvier 2014, GONO Désiré Franck Omer et BLAMON Luc Eugene assignait quanta eux, la société PRONIBEX et la société internationale de gestion et promotion immobilière par-devant la même juridiction pour les voir condamnées à leur payer les droits et dommages intérêts ci-dessus spécifiés;

Ils expliquent avoir perçu leurs derniers salaires a la fins du mois de février 2012, avant que le liquidateur de la société PRON IBEX ne leur délivre des lettres de créances le, 26 mars 2013;

Ils ajoutent que la société PRONIBEX-CI a repris ses activités sous la dénomination commerciale de NESKAO et précède à de nouveaux recrutements en violation des dispositions de l'article 11.8 de l'ancien code du travail aux termes duquel les contrats en cours au jour de la modification de la société subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise surtout que la convention collective prévoit une priorité de reernbauche au profit des anciens salariés pendant deux années en cas de reprise des activités de l'entreprise;

Ils font noter que lorsqu'ils ont pris attache avec le syndic de la société PRON IBEX-CI, celui-ci les informait de la continuités de la mesure de chômage technique a leur encontre et la mise en location-gérance de l'usine au profit de la SIGPI exerçant sous la dénomination NESKAO;

Ils avancent que ladite mesure de chôrnage n'ayant pas été notifiée, ni la période déterminée, la rupture intervenue dans

ces conditions s'analyse en un licenciement abusif qui leur donnent droits au paiement des sommes réclamées :

Pour sa part la défunte société PRONIBEX-CI et la SIGPI ont soulevé l'irrecevabilité de l'action sur le fondement de l'article 75 de l'acte uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif aux termes duquel la décision d'ouverture suspend ou interdit les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits OU des créances :

PRONIBEX-CI explique qu'étant en liquidation elle n'a pas pu reprendre ses activités contrairement aux dires des ex salariés;

Elle fait valoir que la mise en location-gérance du matériel de production vise à éviter sa détérioration en attendant sa vente;

La société SIGPI explique que suite à la décision autorisant la location-gérance, elle a repris les activités de l'usine sous la dénomination commerciale NESKAO en retenant certains ex-travailleurs dont le nommé BLAMON Luc Eugene qui a fini par abandonner son poste après quelques jours de travail effectif;

Selon elle, la SIGPI n'a pas qualité à défendre à cette instance visant le appuiement de droits et indemnités pour licenciement abusif;

Pour se déterminer le tribunal a retenu que la mise en location-vente de l'outil de production ne peut valablement s'analyser en une reprise des activistes de la société en liquidation de sorte que l'action contre la société PRONIBEX-CI est irrecevable en raison de l'existence d'une procédure collective en cours;

Concernant la société SIGPI, le tribunal a déclaré l'action irrecevable pour défaut de qualité à défendre en ce que la mise en location de l'usine de la société PRONIBEX-CI avec option ferme de rachat, à la société SIGPI ne saurait s'analyser en un changement d'employeur;

Qu'en plus le nommé GONO Désiré Franck n'a jamais exerce à la société SIGPI pendant que BLAMON Luc Eugene qui ya travaille quelques jours ne réclame que des droits liés a sa période d'activité à la PRONIBEX;

Monsieur ADAYE KOUASSIKRA LOSEPH et 12 autres ont relevé appel de cette décision dont ils sollicitent l'infirmité au motif que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi;

Ils estiment que la location gérance d'une société objet de liquidation judiciaire est perçue par l'acte uniforme portant procédure collective d'apurement du passif en son article 115 comme une « continuation de l'activité de celle-ci de sorte que leurs contrats de travail devraient continuer ou être reconduit par la société NESKAO;

Ils indiquent que si une cause rendait impossible la reconduction de leurs contrats de travail, l'article 110 du même acte uniforme prévoit le recours à la procédure de licenciement pour motif économique :

Qu'au lieu de cela, le syndic a dans sa requête aux fins de mise en location gérance écrit que monsieur Michel TOURNAIRE est libre de supprimer des postes inutiles, reconduire au titre du personnel l'effectif dont il aura besoin;

Ils expliquent que Michel TOURNAIRE, associé unique de la société NESKAO a, par la suite cède la totalité de ses parts dans la société NESKAO à la fille de Jean Pierre ROUX, gérant de PRONIBEX-CI jusqu'à sa liquidation;

Qu'ensuite ce dernier se retrouve encore gérant de la société NESKAO pour informer ADAYE KOUASSIKRA et autres de leur mise en chômage technique le 15 Aout 2013.;

Ils font observer que cette opération n'a été autorisée par aucune juridiction alors que le contrat de location gérance conclu intuitu personae ne peut être sous loué ni cédé;

Selon eux, l'opération de location gérance est un montage juridique pour licencier certains travailleurs alors que suivant l'acte uniforme suscite, la procédure de liquidation n'est pas une cause de résolution des contrats;

Que s'agissant des contrats de travail, seule la procédure de licenciement pour motif économique peut être utilisée et non pas un chômage prolongé :

Que le syndic a reconnu leurs droits et qu'aux termes de l'ancien article 75 alinéa 4 de l'acte uniforme suscite, leur action est recevable en ce que leur action vise à reconnaître leurs droits rejetés par le syndic en obtenant l'autorisation de procéder à la location gérance de l'usine;

Ils précisent que l'article 75 alinéa 4 suscite permet la poursuite individuelle des lors qu'elle vise la reconnaissance et la prise en compte des droits et créances par le syndic; que leur action donc recevable sur le fondement de ce texte ;

Ils continuent pour dire que leur action est bien fondée dans la mesure ou au regard de l'article 11.8 du code du travail, la société NESKAO ayant repris les activistes à la suite de PRONIBEX-CI, elle avait l'obligation de reconduire les contrats de travail de monsieur ADAYE KOUASSI KRA et autres;

Que la société NESKAO ne l'ayant pas fait, les travailleurs étaient fondés à s'adresser au tribunal du travail pour faire reconnaître leurs droits; que même si certains postes devraient être supprimées, cela ne pouvait se réaliser que par la procédure de licenciement pour motif économique telle que prévue par l'ancien article 16.7 du code du travail;

Ils se fondent sur l'article 110 de l'acte uniforme suscite aux termes duquel « lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable, le syndic peut être autorisé à procéder par le juge commissaire selon la procédure prévue par le présent article et le suivant, nonobstant toutes dispositions contraire

mais sans préjudice du droit au préavis et aux indemnités liées à la résiliation du contrat de travail;

Avant la saisine du juge commissaire, le syndic établit l'ordre des licenciements conformément aux dispositions du travail.

L'employeur doit communiquer à l'Inspection du travail sa lettre de consultation des délégués du personnel et la réponse écrite de ces derniers ou préciser que ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai de huitaine»;

Que non seulement ils n'ont pas vu leurs contrat de travail reconduits, mais aussi ils n'ont pas bénéficié des règles de la procédure de licenciement pour motif économique :

Ils terminent en soutenant que l'argument selon lequel il ne s'agit pas PRON IBEX mais d'une nouvelle société ne peut être reçu et qu'ils sont fondés à se faire indemniser pour avoir été licenciés abusivement;

Et que même s'ils avaient été régulièrement licenciés ils conservent tout de même une priorité d'embauche pendant deux ans de sorte que la société NESKAO ne pouvait pas embaucher d'autres personnes en leur lieux et places;

Ils sollicitent donc de la cour déclarer leur action recevable; dire qu'ils ont licenciés abusivement, en conséquence condamner les intimés à leur payer les sommes ci-haut spécifiées et à messieurs GONO Desire Omer et BLAMON Luc les sommes respectives de S.151.190F CFA et 5.830.362 F CFA;

En réplique, la société PRONIBEX-CI a soulevé l'irrecevabilité de l'action de monsieur ADAYE KOUASSI KRA et autres en ce qu'ils sont entrés dans la masse des créanciers pour avoir produit leurs créances le 19 mars 2013 auprès du liquidateur qui les a acceptées le même jour;

Que ce faisant, en application de l'article 75 de l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, ils ne sont plus fondés à exercer des poursuites individuelles contre ladite société :

Ils soutiennent que contrairement aux dires des appelants, il n'y a pas eu reprise d'activités de la société PRONIBEX-CI, celle-ci étant en liquidation; que tant que durera cette procédure collective d'apurement du passif, ils ne sont plus autorisés à exercer des poursuites individuelles contre la société :

La société PRONIBEX affirme que c'est dans sa quête de réaliser l'actif en vue d'apurer le passif et désintéresser les créanciers que le liquidateur a sollicité du juge commissaire l'autorisation de mettre en location gérance uniquement le matériels de production;

Elle estime que cette mesure se justifie par la nécessité d'éviter la dégradation continue et la dépréciation dudit matériel en attendant la vente effective de l'usine; que cette opération contribue à renflouer les caisses de la liquidation en lui apportant la somme de 12 millions par mois;

Que ladite opération a été conclue pour douze mois renouvelable, avec à terme une option ferme de rachat portant sur la somme 1.050.000.000F CFA;

Qu'il ne s'agit aucunement de fusion ni de transformation du fonds de la société PRONIBEX en liquidation et que les ex employés se méprennent en affirmant que la société NESKAO a repris la suite de PRONIBEX;

Qu'ainsi le locataire gérant n'a pas obligation de reconduire les contrats de travail de sorte qu'il ne peut s'agir d'une hypothèse de licenciement collectif pour motif économique, auquel cas les travailleurs licenciés bénéficient d'une priorité d'embauche à la reprise des activités par une autre entreprise;

Elle avance que le juge commissaire ayant par ordonnance N°2553 rendue le 31 juillet 2013 au pied d'une requête, autorise la location gérance du matériel de production de PRONIBEX-CI en liquidation, il appartenait à ADAYE KOUAKOU KRA et autres d'attaquer cette décision s'ils estiment qu'elle leur fait grief; que ne l'ayant pas fait, ils sont mal fondés à porter leurs réclamations devant la juridiction sociale;

Aussi sollicitent elle de la cour déclarer l'action des appelants irrecevable et à défaut les dire mal fondés à poursuivre la société PRONIBEX CI qui est en liquidation;

Le 17 décembre 2017, le ministère public a conclu à la confirmation de la décision querellée ;

DES MOTIFS

En la forme

Attendu que les sociétés PRONIBEX-CI et SIGPI, intimées, ont conclu pour faire valoir leurs moyens et prétentions: qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Attendu que l'appel interjeté le 5 juillet 2016 contre le jugement N°815 du 21 avril 2016, est intervenu dans les formes et délai légaux, ledit jugement n'ayant pas fait l'objet de signification;

Qu'il convient de déclarer l'appel recevable;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 75 de l'acte uniforme OHADA portant procédure collective d'apurement du passif, « la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles ... » ;

Attendu qu'il est établi que monsieur ADAYE KOUASSI KRA et les 12 autres ont produit le 19 mars 2013 leurs créances auprès du liquidateur de la société PRON IBEX, lequel les acceptées le même jour;

Que ce faisant, ceux-ci sont entres dans la masse des créanciers et ne sont donc plus fancys aexercer des poursuites individuelles centre ladite société :

Attendu en plus, qu'il n'est pas conteste que c'est suivant ordonnance N°2553/13 du juge commissaire en date du 31 juillet 2013 que le matériel de production de la société en liquidation a été donne en location gérance à la société SIGPI qui, pour les besoins de son fonctionnement a retenu certains ex employés de la société PRONIBEX;

Attendu que le fait pour monsieur ROUX Jean Pierre, ancien gérant de PRONIBEX, de se retrouver a la gérance de la société SIGPI, exploitant ledit matériel de production sous le nom commercial de NESKAO, est a lui seul insuffisant pour conclure a une reprise des activités de la société en liquidation;

Qu'à l'analyse des pièces du dossier et contrairement aux dires des appelants, il n'y a pas eu reprise des activités de la société PRONIBEX, le juge commissaire n'ayant aucunement autorise ni la fusion ni la transformation du fonds de la sociétés PRONIBEX encore en liquidation;

Attendu qu'au regard de ces circonstances, les appelants ne peuvent valablement soutenir la reconduction de leur contrat de travail pour ensuite prétendre au bénéfice d'une priorité d'embauche ou de la procédure de licenciement pour motif éconornique ;

Qu'ainsi, la société SIGPI qui n'a jamais ente l'employeur de l'un ou l'autre des ex-employés de PRONIBEX n'a pas qualité à défendre à cette instance; qu'il faut déduire de tout ce qui précède, que c'est a bon droit que le premier juge a déclare irrecevable tant l'action d'ADAYE KOUASSI KRA et 10 autres contre la société PRON IBEX que celle de GONO DESIRE Franck Omer et BLAMAON Luc Eugene contre les sociétés PRONIBEX et SIGPI ;

Qu'il convient des lors de les débouter de leur action et confirmer le jugement attaque ;

Attendu que les appelants succombent, il sied de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

-Déclare KOUAKOU ADAYE KRA Joseph et 12 autres recevables en leur appel;

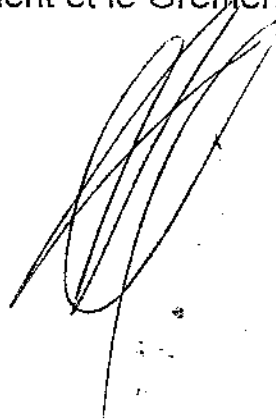
-Les y dit cependant mal fondes :

-Les en débouté ;

-Confirme le jugement querelle :

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.